

**Direction Générale des Ressources
Direction des Finances**

Décision n° 2025 - 1141

**RÉGIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES N° 84420**

Objet : Diminution du montant maximum de l'encaisse, de l'avance et du montant du fonds de caisse et modification de la liste des produits encaissés

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n°2014-1849 en date du 19 décembre 2014 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 2018-1289 en date du 3 décembre 2018 intégrant la régie Réglementation du commerce à la régie Occupation du Domaine public ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2025 ;

Décide

Article 1 : Depuis le 6 décembre 2018, la régie « Réglementation du commerce » est intégrée à la régie de recettes et d'avances « Occupation du Domaine public » pour l'encaissement des redevances d'occupation du Domaine public sur le territoire de Nantes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée au 11 Boulevard de Stalingrad 44000 Nantes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- * Toutes les redevances sur la voie publique
- * **Toutes les redevances sur les marchés (SUPPRIME)**

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Numéraire
- * Chèques
- * Carte bancaire
- * Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche et/ou de reçu informatisé.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- * Restitution de trop perçus versés par les usagers
- * Remboursement des tests de paiement effectués sur la régie notamment les tests des TPE (Terminal de Paiement Électronique)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- * Virement

Article 7 : Un compte de dépôts de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 8 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le fonds de caisse mis à disposition du régisseur passe de 275 € à 111 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver passe de 110 000 € à 90 000 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur passe de 600 € à 400 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

- 2 DEC. 2025

Fait à Nantes, le

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLO

mis en ligne le :

03 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20251202-2025_1141DEC-AU
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025